



Programme de soutien financier aux initiatives favorisant l'engagement paternel et l'exercice de la coparentalité

CADRE NORMATIF

La version intégrale de ce document est accessible dans le site Web mfa.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN (PDF) : 978-2-550-90538-7

Table des matières

Introduction	1
1. Objectif général	2
2. Objectifs spécifiques	2
3. Organismes admissibles	3
4. Organismes non admissibles	3
5. Conditions d’admissibilité des projets	4
6. Présentation d’une demande d’aide financière	5
6.1. Documents requis	5
7. Évaluation des demandes	6
8. Nature de l’aide financière, montants et versements	6
8.1. Nature de l’aide financière	6
8.2. Dépenses admissibles	8
8.3. Dépenses non admissibles	8
8.4. Règles de cumul.....	9
8.5. Conditions d’utilisation de l’aide financière	9
8.6. Modalités de versement	9
9. Reddition de comptes	10
10. Résiliation de la convention d’aide financière	10
10.1. Résiliation de la convention d’aide financière	10
10.2. Résiliation sans motifs	10
11. Durée	11
Annexe – Analyse et évaluation des projets	12

Introduction

Depuis le lancement, en 2006, de la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes intitulée *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, de nombreuses avancées ont été réalisées. L'égalité des genres n'est toutefois pas encore pleinement atteinte, et les progrès à cet égard tendent à ralentir dans plusieurs domaines.

Notamment, malgré une implication croissante des hommes, le déséquilibre qui existe dans le partage des responsabilités familiales persiste et rend plus difficile la conciliation famille-travail-études pour les femmes¹. En moyenne, celles-ci accomplissent encore 70 % des tâches domestiques et des soins aux enfants². Face à ce constat, le gouvernement a lancé la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021 afin de favoriser une répartition équitable des tâches au sein du couple et de la famille.

La coparentalité, qui repose sur l'engagement de chaque parent auprès de son enfant, est une condition essentielle du partage équitable des responsabilités familiales. En prenant forme dès la période prénatale, l'engagement paternel favorise la coparentalité et représente un levier important dans l'atteinte d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes ainsi que d'une meilleure conciliation famille-travail-études.

Dans le cadre du Programme de soutien financier aux activités favorisant l'exercice de la coparentalité, le ministère de la Famille a soutenu des projets visant précisément la mise en œuvre d'activités diverses à l'intention des pères.

Or, malgré les effets positifs de ces projets, il ressort de la littérature qu'en général la présence et la participation des pères aux activités proposées par les organismes demeurent marginales, voire insuffisantes. En effet, plus de la moitié des pères québécois (53 %), qui veulent s'engager plus que jamais auprès de leurs enfants, et ce, dès leur plus jeune âge, considèrent que leur implication est globalement moins valorisée que celle des mères³. En outre, les approches mises de l'avant par les organismes de soutien à la parentalité et au développement des enfants, de même que les contenus proposés, les joignent peu ou pas.

¹ Patricia HOULE, Martin TURCOTTE et Michael WENDT, *Évolution de la participation des parents aux tâches domestiques et aux soins des enfants de 1986 à 2015*, [En ligne], 1^{er} juin 2017. [<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-652-x/89-652-x2017001-fra.htm>].

² QUÉBEC, SECRETARIAT À LA CONDITION FÉMININE, *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021*, [En ligne], Québec, Le Secrétariat, c2017, p. 86. [[ENSEMBLE POUR L'ÉGALITÉ \(gouv.qc.ca\)](#)].

³ SUBSTANCE STRATÉGIES, *La paternité au Québec : un état des lieux*, [En ligne], [s. l.], Substance Stratégies, 2019, p. 28. [[Présentation PowerPoint \(rvpaternite.org\)](#)].

Pour favoriser un engagement significatif des pères auprès de leurs enfants et pour qu'ils contribuent à un partage plus équitable des responsabilités familiales, il faut non seulement les encourager et les soutenir en ce sens, mais il convient aussi de valoriser leur implication et d'adapter les activités et les services de soutien à la parentalité à leurs besoins et à leurs réalités. Pour ce faire, il est nécessaire de sensibiliser les intervenantes et les intervenants travaillant auprès des familles et de les outiller en vue d'implanter des pratiques pour joindre davantage les pères et valoriser leur implication.

C'est dans cet esprit, et dans la poursuite de l'objectif visant à contribuer à une répartition équitable des responsabilités familiales, que le Ministère entend désormais soutenir, dans le cadre du Programme de soutien financier aux initiatives favorisant l'engagement paternel et l'exercice de la coparentalité, les organismes qui lancent des initiatives valorisant l'implication des pères.

Ce faisant, le Programme s'inscrit en cohérence avec les responsabilités du Ministère, qui, en vertu de sa loi constitutive, doit promouvoir l'égalité effective entre les femmes et les hommes⁴ ainsi que le partage équitable des responsabilités parentales⁵.

1. Objectif général

L'objectif du Programme est de promouvoir, de valoriser et d'encourager l'engagement paternel, et ce, dès la période prénatale, dans une perspective de prise en charge équitable des responsabilités familiales.

2. Objectifs spécifiques

Plus précisément, le Programme vise à soutenir :

- Le déploiement d'activités favorisant une meilleure contribution des pères aux responsabilités familiales, notamment les responsabilités relatives au développement et à l'éducation des enfants;
- Le développement de services soutenant et facilitant l'engagement accru des pères auprès de leurs enfants, et ce, dès la période prénatale;
- La mise en place de moyens visant à promouvoir les rôles paternels positifs et les changements de perceptions collectives par la sensibilisation et l'éducation;
- Le développement d'initiatives contribuant à l'implantation de pratiques et d'approches valorisant le rôle des pères et favorisant l'engagement paternel et l'exercice de la coparentalité;

⁴ QUÉBEC, *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine : RLRQ, chapitre M-17.2, à jour au 1^{er} août 2021*, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2021, art. 2. [[M-17.2 - Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine \(gouv.qc.ca\)](#)].

⁵ *Ibid.*, art. 3.

- La mise en place ou le renforcement de partenariats novateurs et structurants entre les différents organismes du milieu pour soutenir la mobilisation et l'implication des pères auprès de leurs enfants.

3. Organismes admissibles

Seuls les organismes à but non lucratif suivants sont admissibles au Programme :

- Les organismes communautaires qui sont en activité depuis au moins deux ans et dont les activités et la mission sont liées de près aux orientations et aux objectifs du Programme, notamment :
 - Les organismes communautaires Famille,
 - Les organismes communautaires offrant des activités de halte-garderie,
 - Les organismes communautaires travaillant auprès des pères,
 - Les organismes autochtones d'action communautaire, situés sur communauté ou hors communauté;
- Les regroupements nationaux d'organismes communautaires, y compris les regroupements nationaux d'organismes autochtones d'action communautaire, situés sur communauté ou hors communauté, dont les activités et la mission sont liées de près aux orientations et aux objectifs du Programme;
- Les centres de ressources périnatales;
- Les centres de pédiatrie sociale en communauté;
- Les services de garde éducatifs à l'enfance.

Sont aussi admissibles :

- Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que ses commissions.

4. Organismes non admissibles

Ne sont pas admissibles les organismes à but non lucratif dont l'action ne s'apparente pas à l'action communautaire autonome, tels que :

- Les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les organismes qui ont pour statut principal d'être une entreprise d'économie sociale;

- Les organismes qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- Les organismes qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- Les organismes dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- Les associations étudiantes;
- Les établissements d'enseignement postsecondaire;
- Les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère;
- Les organismes qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

5. Conditions d'admissibilité des projets

Pour être admissible au Programme, le projet doit :

- Avoir pour finalité de favoriser l'engagement paternel et de soutenir les parents dans le partage équitable de leurs responsabilités envers leurs enfants;
- Permettre d'instaurer ou de pérenniser des initiatives valorisant le rôle paternel, favorisant un engagement accru et durable des pères auprès de leurs enfants ou permettant un changement de culture ou d'approche auprès des pères;
- Permettre aux demandeurs admissibles d'adapter leurs approches, leurs activités et leurs services pour augmenter la présence des pères et leur implication auprès de leurs enfants;
- Ne pas se substituer aux actions ou aux responsabilités gouvernementales ni être redondant à cet égard.

Un projet qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes n'est pas admissible au Programme :

- Les activités prévues font partie de l'offre habituelle de l'organisme ou ne proposent aucune bonification ou adaptation de l'offre courante;
- Les activités sont déjà financées en totalité par d'autres programmes gouvernementaux ou ne proposent aucune bonification ou adaptation de l'activité;
- Il s'agit d'un projet de recherche.

Les projets financés dans le cadre du Programme devront être réalisés avant le 31 décembre 2022.

Une seule demande de subvention par demandeur peut être déposée dans le cadre du Programme.

6. Présentation d'une demande d'aide financière

Toute nouvelle demande de soutien financier doit être transmise au Ministère au plus tard le 23 décembre 2021.

La demande d'aide financière doit être faite à l'aide du formulaire *Programme de soutien financier aux initiatives favorisant l'engagement paternel et l'exercice de la coparentalité – Formulaire de demande d'aide financière*. Celui-ci est disponible dans l'extranet du Ministère et doit être rempli en ligne et transmis automatiquement à la direction régionale des services à la clientèle concernée, de la façon indiquée dans le formulaire.

Pour être soumis à l'analyse, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données véridiques.

6.1. Documents requis

L'organisme qui souhaite obtenir une aide financière dans le cadre du Programme doit déposer un dossier comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide financière prescrit par le Ministère et présentant :
 - La description du projet,
 - Les moyens proposés pour la mise en œuvre du projet,
 - Les coûts associés au projet,
 - Les activités de promotion prévues auprès de la clientèle ciblée,
 - Les moyens mis en place pour assurer la pérennité des projets;
- Une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le dépôt de la demande et désignant la personne responsable d'assurer le suivi de la demande auprès du Ministère et de signer une éventuelle convention d'aide financière (résolution sur le mandataire);
- Une copie des lettres patentes, du dernier rapport d'activités et le dernier rapport financier approuvés par le conseil d'administration.

Le Ministère pourra, au besoin, exiger d'autres renseignements ou des compléments d'information qu'il jugera pertinents à l'analyse de la demande.

7. Évaluation des demandes

Les dossiers admissibles sont évalués par un comité d'évaluation interne formé de représentantes et représentants du Ministère. Les éléments suivants seront considérés dans l'analyse d'une demande d'aide financière⁶ :

- L'expérience de l'organisme;
- L'ampleur, la qualité, la pertinence et la diversité des partenariats établis, le cas échéant;
- La complémentarité des organismes partenaires;
- La visibilité et le rayonnement du projet;
- La faisabilité du projet et le réalisme des prévisions budgétaires;
- Les moyens proposés pour la mise en œuvre du projet;
- Les retombées prévues;
- La pérennité attendue du projet.

L'appel de projets se termine le 23 décembre 2021. Toute demande de soutien financier doit être transmise au Ministère avant cette date, à 16 h 30.

Les organismes dont le projet a été retenu en seront informés par une lettre d'annonce. Leur acceptation du soutien financier est conditionnelle à la signature d'une convention d'aide financière.

8. Nature de l'aide financière, montants et versements

8.1. Nature de l'aide financière

Dans le cadre du Programme, et sous réserve des crédits accordés, le Ministère offre une aide financière non récurrente.

Cette aide financière est octroyée en fonction de la nature du projet, des retombées prévues et de son rayonnement territorial. Le montant maximal accordé est de 50 000 \$. Le Ministère pourra octroyer un montant inférieur au montant maximal ou au montant inscrit dans la demande.

Une contribution financière de 10 % du coût total du projet est exigée du demandeur.

La subvention est accordée sur la base d'une convention d'aide financière qui lie les deux parties et encadre les dispositions prévues au cadre normatif du Programme, dont :

- Le montant du soutien financier;
- Les modalités de versement de l'aide financière;

⁶ Les critères d'évaluation sont détaillés en annexe.

- Les engagements de l'organisme et ceux du Ministère;
- La durée de l'entente;
- Les mécanismes de vérification et de reddition de comptes;
- Les conditions liées à la résiliation de l'entente.

8.2. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les salaires⁷ :
 - Du personnel affecté à la gestion du projet. Les salaires du personnel affecté à la gestion du projet ne doivent pas dépasser 10 % de la rémunération du personnel affecté à la réalisation du projet,
 - Du personnel affecté à la réalisation du projet;
- Les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation du projet;
- Les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations concernant exclusivement le projet.

Pour être admissibles, les dépenses engagées doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre 2022, soit avant la date limite de réalisation des projets.

8.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- Toute rémunération qui n'est pas directement liée à la réalisation du projet, c'est-à-dire le salaire du personnel affecté aux activités courantes de l'organisme ou à d'autres projets;
- Toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- Toute dépense d'immobilisation;
- Toute dépense relative à l'acquisition de meubles ou de biens autres que ceux qui sont destinés exclusivement à la réalisation du projet, y compris le matériel informatique ou de téléphonie mobile;
- Les frais relatifs au fonctionnement courant de l'organisme;
- Les frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
- Les frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou à des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
- Les dépenses de boissons alcoolisées, de tabac et de cannabis, de permis d'alcool ou de permis de réunion;
- Toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;

⁷ Les salaires doivent être comparables à ceux que verse habituellement l'organisme.

- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement;
- Les dépassements de coût.

8.4. Règles de cumul

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles du projet. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet. Le cas échéant, l'aide accordée par le Ministère serait réduite pour tenir compte de cette situation.

8.5. Conditions d'utilisation de l'aide financière

L'organisme dont le projet a été retenu doit respecter les conditions prévues au Programme ainsi que celles qui sont précisées dans la convention d'aide financière que le ministre de la Famille et lui concluent.

Dans l'éventualité où l'organisme ne respecterait pas les termes du Programme ou de la convention, le Ministère pourrait exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière. Le Ministère est, par ailleurs, en droit d'exiger le remboursement de toute somme non utilisée conformément aux exigences du Programme ou de la convention.

Tout montant non utilisé de l'aide financière devra être remboursé au Ministère au plus tard le 31 juillet 2023.

8.6. Modalités de versement

L'aide financière accordée est versée à l'organisme selon les modalités suivantes :

- Un premier versement, correspondant à 65 % de l'aide financière, est effectué au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide financière par les 2 parties;
- Un deuxième versement, correspondant à 35 % de l'aide financière, est effectué au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation, par le Ministère, de tous les documents de reddition de comptes exigés.

Le soutien financier offert dans le cadre du Programme est tributaire de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale et alloués au Ministère.

9. Reddition de comptes

Les organismes recevant de l'aide financière doivent fournir au Ministère, au plus tard 30 jours après la fin du projet, une reddition de comptes comprenant les éléments suivants :

- Le rapport final d'activités (description des résultats) liées à la réalisation du projet;
- Le rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière accordée dans le cadre du projet, incluant :
 - Le type et le nombre d'activités offertes,
 - Le nombre de pères ou d'organismes joints,
 - Les retombées et les suites prévisibles du projet,
 - La proportion d'hommes et de femmes ayant participé aux activités;
- Un exemplaire du matériel produit, le cas échéant;
- Toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- Toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

L'organisme doit conserver les pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du projet pendant une période de cinq ans; celles-ci pourraient lui être demandées aux fins de vérification.

10. Résiliation de la convention d'aide financière

10.1. Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère peut résilier, en tout temps, une convention d'aide financière :

- Si l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- S'il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause le bien-fondé de l'octroi de l'aide financière;
- Si l'organisme fait défaut de remplir les termes de la convention;
- Si l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Le cas échéant, le Ministère informera l'organisme par écrit.

10.2. Résiliation sans motifs

Le Ministère peut également résilier sans motifs une convention d'aide financière.

Pour ce faire, il doit transmettre un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme aura alors droit aux frais, déboursés et sommes engagés dans la réalisation du projet à la date de résiliation de la présente convention, conformément à celle-ci, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Advenant la résiliation, l'organisme s'engage à rembourser au ministre tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de la résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, sont prises en compte toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris les dépenses non payées, pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser le projet visé par la convention.

11. Durée

Le Programme entre en vigueur le 17 novembre 2021 et se termine le 31 mars 2023.

Annexe – Analyse et évaluation des projets

La demande d'aide financière doit contenir des renseignements clairs, concis et complets.

Pertinence et qualité du projet

Les renseignements transmis doivent permettre de juger de la pertinence et de la qualité du projet au regard de :

- L'arrimage des activités aux objectifs du projet;
- L'adéquation de la mission principale du demandeur et du projet;
- L'adéquation du projet et des besoins du milieu ou de la clientèle ciblée auxquels il répond;
- La nature des activités (la pertinence, l'originalité, la variété des activités proposées, etc.);
- L'ampleur, la qualité et la diversité des partenariats établis, le cas échéant;
- La cohérence et la complémentarité des activités mises en place par les partenaires, le cas échéant;
- La présentation d'indicateurs différenciés selon le sexe, en lien avec les objectifs du projet (ex. : nombre ou proportion d'hommes et de femmes ayant participé aux activités, nombre d'activités s'adressant précisément aux hommes, taux de satisfaction des hommes et des femmes, nombre de demandes d'intervention venant des hommes et des femmes).

Retombées anticipées

Les renseignements transmis doivent permettre de juger :

- De l'effet distinct escompté du projet sur les femmes et les hommes, à court ou à moyen terme;
- De la viabilité du projet et de son potentiel de pérennisation;
- Du rayonnement du projet sur les plans local, régional ou national.

Faisabilité du projet

Le réalisme du projet sera considéré en fonction de :

- La capacité du demandeur à joindre la clientèle ciblée;
- La capacité du demandeur à réaliser le projet dans le respect du montage financier prévu, de la programmation proposée, de sa capacité organisationnelle et logistique ainsi que des garanties de réalisation offertes;
- La rigueur du plan financier et du réalisme des prévisions budgétaires;
- L'expérience ou l'expertise reconnue du demandeur par rapport à la problématique, à la nature du projet soumis et à la clientèle ciblée par le projet;
- L'expérience et l'expertise des personnes affectées au projet.

